

Projet de règlement grand-ducal

modifiant le règlement grand-ducal modifié du 7 octobre 2014 relatif aux installations de combustion alimentées en combustible solide ou liquide d'une puissance nominale utile supérieure à 7 kW et inférieure à 1 MW

Avis du Conseil d'État

(26 mars 2019)

Par dépêche du 8 novembre 2018, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par la ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable.

Au texte du projet de règlement grand-ducal proprement dit étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche d'évaluation d'impact, une fiche financière ainsi que le texte coordonné du règlement grand-ducal modifié du 7 octobre 2014 relatif aux installations de combustion alimentées en combustible solide ou liquide d'une puissance nominale utile supérieure à 7 kW et inférieure à 1 MW intégrant les modifications proposées.

Les avis de la Chambre de commerce et de la Chambre des métiers ont été communiqués au Conseil d'État par dépêches respectivement des 7 décembre 2018 et 4 février 2019.

L'avis de la Chambre des salariés, demandé selon la lettre de saisine, n'a pas encore été communiqué au Conseil d'État au moment de l'adoption du présent avis.

Considérations générales

Le règlement grand-ducal en projet vise à modifier le règlement grand-ducal précité du 7 octobre 2014. Il tire sa base légale de l'article 2 de la loi modifiée du 21 juin 1976 relative à la lutte contre la pollution de l'atmosphère.

Il a pour objet d'inclure les résidus de bois dans la liste des combustibles autorisés et détermine les prescriptions de combustion correspondantes. Seules les entreprises travaillant le bois et disposant d'installations avec une puissance thermique nominale d'au moins 30 kilowatts sont autorisées à utiliser les résidus de bois comme combustible.

Il a également pour objet de supprimer l'obligation de faire procéder à un contrôle périodique des émissions de poussières des installations de combustion à combustible solide.

L'annexe XVI relative aux points à examiner lors du contrôle des installations de combustion est mise à jour suite aux changements mentionnés ci-dessus. Les points de l'annexe relatifs aux installations de combustion ayant une puissance supérieure à 1 mégawatt sont également supprimés suite à l'adoption du règlement grand-ducal du 24 avril 2018 relatif à la limitation des émissions en provenance des installations de combustion moyennes.

Examen des articles

Article 1^{er}

Il n'y a pas lieu de procéder à la modification formelle d'une erreur matérielle à l'intitulé d'un acte, étant donné que l'intitulé est dénué de force obligatoire. Une telle erreur est à redresser par un simple rectificatif au journal officiel.

L'article sous examen est partant à supprimer et les articles subséquents sont à renuméroter en conséquence.

Articles 2 à 10 (1^{er} à 9, selon le Conseil d'État)

Sans observation.

Observations d'ordre légistique

Observation générale

Il y a lieu d'indiquer avec précision et de manière correcte les textes auxquels il est renvoyé, en commençant par l'article et ensuite, dans l'ordre, le paragraphe, l'alinéa, le point, la lettre et la phrase visés. Ainsi il faut écrire à titre d'exemple « l'article 6, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, point 1^o, lettre c), deuxième phrase, [du même règlement] », et non pas « la phrase 2 de la lettre c) du point 1 de l'alinéa 1 du premier paragraphe de l'article 6 [du même règlement] ».

Préambule

Le deuxième visa relatif aux avis des chambres professionnelles est à adapter, le cas échéant, pour tenir compte des avis effectivement parvenus au Gouvernement au moment où le règlement grand-ducal en projet sera soumis à la signature du Grand-Duc.

À l'endroit des ministres proposant, il y a lieu de recourir aux dénominations des membres du Gouvernement découlant de l'arrêté grand-ducal du 5 décembre 2018 portant attribution des compétences ministérielles aux membres du Gouvernement, en écrivant :

« Sur le rapport de Notre Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable et de Notre Ministre de l'Économie, et après délibération du Gouvernement en conseil ; ».

Article 2

Il convient de fermer les guillemets à la fin du libellé du point à insérer.

Article 3

Le déplacement d'articles, de paragraphes, de groupements d'articles ou d'énumérations, tout comme les changements de numérotation des différents éléments du dispositif d'un acte autonome existant, sont absolument à éviter. Ces procédés, dits de « dénumérotation », ont en effet pour conséquence que toutes les références aux anciens numéros ou dispositions concernés deviennent inexacts. L'insertion de nouveaux articles, paragraphes, points, énumérations ou groupements d'articles se fait en utilisant des numéros suivis de qualificatifs tels que *bis*, *ter*, etc. Il convient dès lors d'insérer, après le point 6, un point *6bis* nouveau. Les renvois sont à adapter en conséquence.

Au vu des développements qui précèdent, l'alinéa 2 est à supprimer.

Article 4

Au point 1°, au paragraphe 2 qu'il s'agit de remplacer, alinéa 2, troisième phrase, il est recommandé d'écrire :

« En l'absence d'un certificat [...] ».

Au point 1°, il convient de fermer les guillemets à la fin du libellé du paragraphe à remplacer.

En ce qui concerne le point 2°, il est renvoyé à l'observation relative à la dénumérotation ci-avant et les termes « au point 7 de l'article 4 » sont à remplacer par les termes « à l'article 4, point I, point *6bis* ». Par ailleurs, pour marquer une obligation, il suffit généralement de recourir au seul présent de l'indicatif, qui a, comme tel, valeur impérative, au lieu d'employer le verbe « devoir ». Il convient dès lors de remplacer les termes « doivent avoir » par le terme « ont ».

Article 6

À la phrase liminaire, il convient de remplacer les termes « Le paragraphe 4 de l'article 15 du même règlement [...] » par ceux de « L'article 15, paragraphe 4, du même règlement [...] ».

Article 7

Le terme latin « *bis* » est à rédiger en caractères italiques, ceci à deux reprises.

Article 10

Étant donné que l'exécution d'un règlement grand-ducal doit être assurée au-delà des changements de membres du Gouvernement, la formule exécutoire doit viser la fonction et non pas le titulaire qui l'exerce au moment de la prise du règlement en question. Partant, il convient d'écrire « ministre » avec une lettre initiale minuscule. Par ailleurs, lorsqu'est visée

la fonction, la désignation d'un membre du Gouvernement se fait de préférence de la manière suivante : « Notre ministre ayant [compétence gouvernementale] dans ses attributions », et non pas « Notre Ministre de ... ». La désignation des compétences gouvernementales se fait suivant l'arrêté grand-ducal portant attribution des compétences ministérielles aux membres du Gouvernement, en l'occurrence l'arrêté grand-ducal du 5 décembre 2018 portant constitution des Ministères. Les attributions ministérielles sont en effet à déterminer avec précision, en renseignant sur la compétence dans le cadre de laquelle le membre du Gouvernement est appelé à intervenir.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 20 votants, le 26 mars 2019.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Georges Wivenes